



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Corneilla-la-Rivière (66)**

n° saisine 2019 - 8087
n° MRAe 2020AO10

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 novembre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur l'élaboration environnementale du projet de PLU arrêté de Corneilla-la-Rivière, commune située dans le département des Pyrénées Orientales. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en tant qu'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement lors de la séance du 13 février 2020, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguié, Président, Georges Desclaux, Jean-Michel Salles. La DREAL était représentée.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 19 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Corneilla-la-Rivière (1 991 habitants, INSEE 2017), située dans les Pyrénées-Orientales, se fixe comme objectif d'accueillir 500 habitants supplémentaires d'ici 2035. Le projet communal prévoit quatre secteurs d'extension urbaine (9 ha) à destination d'habitat et de commerces, auxquels doivent être ajoutées l'emprise d'un nouveau giratoire en entrée est de la ville et certaines parcelles exemptes de constructions en périphérie des zones urbaines. Comparativement aux 19 ha consommés entre 2005 et 2017, le projet de PLU traduit une certaine modération. Cependant la consommation d'espaces reste importante et insuffisamment justifiée au regard des tendances démographiques plus modérées observées ces dernières années et des objectifs du SCoT Plaine du Roussillon. Sur cette base, la MRAe recommande de réduire le besoin affiché en nouveaux logements afin de limiter l'artificialisation des sols.

L'évaluation environnementale, conduite après décision de soumission énoncée par l'autorité environnementale en août 2018, est sommaire et très généraliste, alors que des enjeux notables ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, l'évitement doit être privilégié. Elle recommande de conduire une analyse précise au droit des secteurs de projets d'urbanisation, et de justifier leur localisation à l'aune des enjeux, et de proposer le cas échéant des solutions alternatives.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande de mieux examiner la disponibilité de la ressource en eau sur la commune et de mettre en cohérence le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme.

Les zones destinées à l'habitat sont soumises au risque d'inondation (aléa modéré, fort à très fort). La MRAe juge très insuffisantes les mesures visant à atténuer l'exposition de la population à ces risques, et recommande fortement d'éviter l'urbanisation dans les secteurs aux plus forts enjeux, et de compléter le règlement écrit par des mesures adaptées.

Le PLU prévoit le développement d'une zone à vocation d'habitat en entrée est de la ville, en face de la zone économique des Famades. Le traitement végétal prévu dans l'orientation d'aménagement et de programmation permet d'assurer une meilleure insertion paysagère de la zone, mais ne garantit pas l'absence de nuisances.

Au regard de l'augmentation prévisible du trafic routier dans ce secteur, la MRAe recommande de revoir la conclusion de l'évaluation environnementale concernant les émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de la commune de Corneilla-la-Rivière arrêté le 17 septembre 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet de PLU de Corneilla-la-Rivière fait suite à la décision de la MRAe du 27 août 2018, après examen au cas par cas sur l'élaboration du premier projet de PLU. La décision de soumission à évaluation environnementale² a été motivée pour les raisons suivantes :

- importance du projet d'accueil démographique (le dossier initial projetait l'accueil de près de 1 000 habitants supplémentaires) et de ses incidences en matière d'artificialisation des sols, de déplacements, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- absence d'analyse des incidences de l'augmentation de la population sur la ressource en eau ;
- incidences potentielles sur le paysage des aménagements prévus à l'est du village (requalification nécessaire de la zone artisanale et extension de l'urbanisation).

Le présent projet de PLU, soumis à avis de la MRAe, présente notamment un objectif démographique divisé par deux³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Corneilla-la-Rivière (1 991 habitants – INSEE 2017) se situe dans le département des Pyrénées Orientales, à 20 km à l'ouest de Perpignan. Elle est desservie par la RD 614 et la RN 116 constitue la limite sud du territoire.

La commune fait partie de la communauté de communes Roussillon Conflent, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Plaine du Roussillon approuvé en 2013 et modifié en 2016, actuellement en cours de révision.

Le territoire de la commune, dominé au nord-ouest par le belvédère de Força Real, est constitué d'une vaste terrasse viticole s'inclinant jusque dans la plaine du Ribéral, et bordé au sud par la

² Décision n°MRAe 2018DKO166 datée du 27 août 2018

³ La commune avait initialement envisagé l'accueil de 954 habitants et la réalisation de 382 logements supplémentaires à l'horizon 2033

vallée de la Têt. Le massif de Força Real et la vallée de la Têt concentrent les enjeux naturalistes de la commune (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et plans nationaux d'actions (PNA), notamment en faveur de l'aigle de Bonelli et de l'émyde lépreuse, espèce protégée de tortue), et sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du PLU. La commune est également concernée par le PNA en faveur du lézard ocellé.

La commune est soumise au risque d'inondation par débordement de la Têt et des nombreux canaux qui sillonnent la commune et traversent le village. À ce titre, la commune est soumise à un plan de prévention des risques naturels prévisibles et a fait l'objet d'une étude spécifique plus récente qui a permis de mettre à jour les niveaux d'aléas, et de compléter le porter-à-connaissance adressé à la municipalité par les services de l'État.

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Il s'agit de la première élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Après une croissance relativement soutenue⁴, le rythme tend à diminuer avec un taux annuel de variation de population de 0,9 % entre 2011 et 2016 (source INSEE). L'objectif de la commune est d'atteindre une population totale permanente de 2 526 habitants d'ici à 2035 (environ 500 habitants supplémentaires), soit un taux de croissance de 1,5 %. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoit la construction de 210 logements. La MRAe relève que les objectifs démographiques et les besoins en logements associés ont été réduits par rapport à ceux présentés dans le cadre de l'examen au cas par cas (août 2018).

L'extension de la zone économique initialement envisagée n'a finalement pas été retenue, la commune ayant fait le choix de conforter l'existant, ce que la MRAe juge comme positif pour l'impact environnemental du PLU.

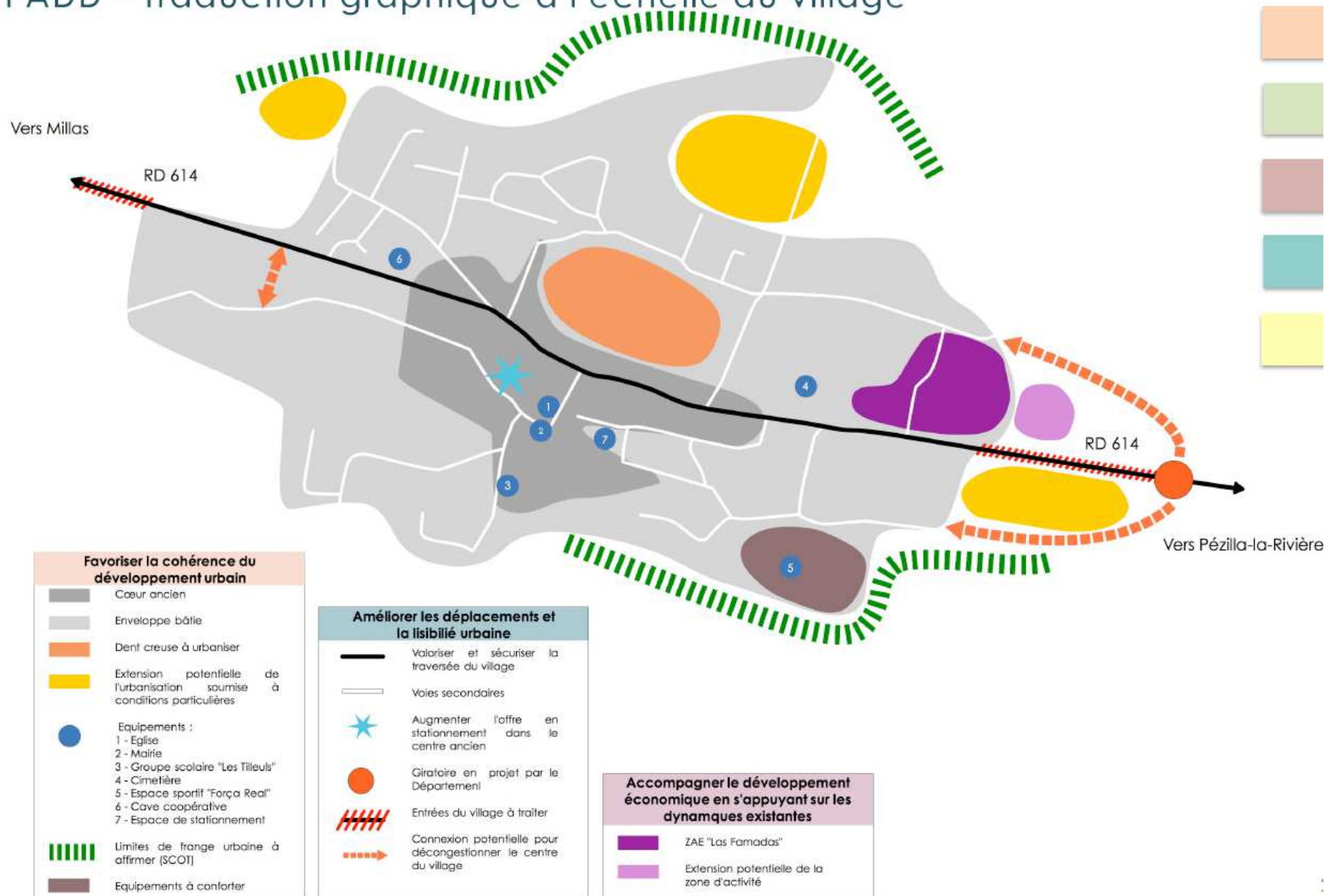
Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) cinq axes majeurs :

- 1) préserver l'identité corneillanaise ;
- 2) favoriser la cohérence du développement urbain ;
- 3) accompagner le développement économique en s'appuyant sur les dynamiques existantes ;
- 4) améliorer les déplacements ;
- 5) s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement.

La carte de synthèse des orientations du PADD est visible page suivante.

⁴ Le taux annuel de variation de population était de 2,6 % entre 1999 et 2011

PADD – Traduction graphique à l'échelle du village



II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux initialement relevés dans la décision de soumission à évaluation environnementale sont les suivants :

- la modération de la consommation d'espaces ;
- la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la qualité de l'air à travers les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration paysagère des extensions urbaines et équipements en entrée de ville (secteur est notamment).

À ceux-ci, et compte tenu de l'analyse du contenu des rapports de présentation et d'évaluation environnementale, la MRAe ajoute :

- la prise en compte du risque d'inondation.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Il présente un jeu de cartographies et de données qui permet de comprendre les orientations du projet à l'échelle de la commune, mais il manque des focus spécifiques sur les zones de projet (cf chapitre suivant).

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport à part, comprenant le résumé non technique au début du rapport. L'état initial de l'environnement présente des données détaillées et récentes permettant de bien appréhender les enjeux environnementaux du territoire.

Les incidences du PLU sur l'environnement naturel et paysager du territoire sont détaillées de manière sommaire et généraliste. L'évaluation environnementale ne précise pas suffisamment la façon dont les investigations de terrain ont été menées pour étudier la faune, la flore et le paysage (absence du calendrier de prospections notamment), ce qui ne permet pas de bien appréhender l'analyse des incidences conduite et les conclusions apportées.

La MRAe recommande de compléter le chapitre relatif à la méthodologie de travail en retraçant les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale, afin de permettre au lecteur d'apprécier la bonne prise en compte de l'environnement et les impacts du PLU.

Chaque zone de projet de développement de l'urbanisation, en particulier en extension, devrait faire l'objet d'un chapitre spécifique mettant en évidence l'analyse des incidences au regard des enjeux environnementaux, accompagné de cartographies ad hoc, ce qui n'est pas le cas.

La MRAe relève notamment que le secteur « dent creuse » présente des enjeux relatifs au risque d'inondation, sans qu'une analyse de solutions de substitution raisonnable ne soit proposée. Elle rappelle qu'au stade de la planification, l'évitement doit être privilégié.

La MRAe recommande d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale un chapitre relatif à l'analyse des incidences de chaque secteur de projet d'urbanisation, avec des cartographies appropriées permettant d'appréhender les enjeux environnementaux.

Elle recommande une analyse de solutions de substitution raisonnable pour les secteurs présentant des enjeux notamment liés au risque d'inondation, et que soient proposées des alternatives de moindre impact.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. Modération de la consommation d'espaces

À l'horizon 2035, il est prévu que la population totale permanente de la commune atteigne 2 526 habitants sur une base de croissance de 1,5 % par an, objectif supérieur à celui du SCoT Plaine du Roussillon qui a pour ambition d'accueillir 80 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit un taux annuel de croissance moyen de 0,93 % sur la base des éléments inscrits dans le diagnostic du SCoT (population de 319 861 habitants – INSEE 2006)⁵.

Pour la MRAe, la perspective démographique de la commune apparaît surévaluée au regard de l'évolution démographique récente constatée, de 0,9 % par an en moyenne entre 2011 et 2016.

Le PLU prévoit sur 15 ans un nombre de 210 logements à construire en densification et en extension urbaine dans les zones à vocation d'habitat, afin d'accueillir une population supplémentaire de 500 habitants. En tenant compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages⁶, et sur la base d'une densité brute de 20 logements par hectare, la commune envisage son développement à vocation d'habitat comme suit :

- secteur « dent creuse » : zone 2AUh de 3,7 ha pour 39 logements (ce secteur est en partie grevé par le risque d'inondation) ;
- trois secteurs en extension (les Orteils, entrée est et la Carerade à l'ouest) zonés 2AUh et représentant une surface cumulée de 5,6 ha pour 110 logements.

À ces secteurs s'ajoutent 45 logements vacants identifiés comme pouvant être réinvestis et 13 logements pouvant être construits en densification du tissu urbain existant.

Certaines parcelles exemptes de constructions et en friche agricole ou cultivées, sont proposées en zones urbaines UB et UC, limitrophes de la zone agricole (A). Pour la MRAe, ces parcelles ne peuvent être considérées comme déjà urbanisées et doivent au contraire être considérées comme de l'extension future de l'urbanisation. Aussi, le nombre affiché de 210 logements à construire doit être majoré avec ceux projetés sur lesdites parcelles.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh, qui seront reliées au réseau d'assainissement collectif, est conditionnée à la mise en capacité suffisante de la station d'épuration et à la disponibilité des réseaux. Elle mérite cependant, selon la MRAe, d'être mieux encadrée afin de réduire les risques de mitage de l'habitat sur la commune, en envisageant un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation.

La MRAe rappelle l'objectif de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace⁷ à travers les documents d'urbanisme.

⁵ Une récente analyse des résultats de l'application du SCoT (bilan à 6 ans – 2013-2018) présentée par le comité syndical le 17 octobre 2019 indique que la population croît de 20 % de moins que l'objectif initial, ce qui tend à démontrer un tassement des apports démographiques

⁶ 2,4 personnes par ménage (INSEE 2016)

⁷ Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

La consommation d'espace sur les 15 prochaines années s'élève à 9,3 ha (zones 2AUh), auxquels il faut ajouter l'emprise du projet de création du giratoire et de deux nouvelles voiries en entrée est de la ville dont les terrains sont actuellement des friches agricoles et des vignes. Comparée à la consommation de 19 ha entre 2005 et 2017, le projet communal démontre une volonté de sobriété foncière. Cependant, du fait des objectifs élevés de la commune en matière de croissance démographique, la production de logements envisagée se révèle importante et engendre une surconsommation de l'espace naturel et agricole, qui est actuellement en partie exploité notamment pour la viticulture, l'arboriculture (vergers et oliveraies) et le maraîchage (secteur des Orteils). L'artificialisation des sols provoque la destruction des cultures et du cortège floristique et faunistique associé, ainsi que de la qualité agronomique des sols.

Le SCoT fixe comme règle d'appliquer un coefficient multiplicateur maximal de 1,2 au nombre de résidences principales, pour connaître le nombre maximal de logements autorisés à l'horizon 2030. Avec 840 résidences principales en 2016 (INSEE), cela représente 1 017 logements, soit la construction de 176 logements supplémentaires. Le projet de PLU prévoit la construction de 210 logements et dépasse ainsi le seuil fixé par le SCoT⁸.

La MRAe recommande de :

- revoir les objectifs démographiques du projet de PLU en tenant compte des tendances observées et des seuils fixés par le SCoT Plaine du Roussillon, et en justifiant précisément, le cas échéant, les inflexions envisagées ;**
- réexaminer en conséquence les besoins en nouveaux logements ;**
- mieux encadrer les ouvertures prévues à l'urbanisation par un phasage dans le temps en fonction du taux de remplissage des zones pour limiter l'artificialisation des sols.**

IV.2. Disponibilité de la ressource en eau et maintien de sa qualité

La commune est alimentée en eau potable par le forage de la Carrerade situé au nord-ouest du village.

La commune se situe en zone de répartition des eaux (ZRE)⁹ pour les aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon et l'aquifère multicouche du Pliocène, ce qui nécessite une certaine vigilance dans les prélèvements, en particulier dans un contexte de changement climatique. Or l'évaluation environnementale ne traite pas de la compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment son orientation fondamentale 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ». Il est indiqué dans les annexes sanitaires que la commune doit envisager une interconnexion avec le réseau d'alimentation en eau potable de Perpignan Méditerranée Métropole, mais cette préconisation n'est pas reprise par le PLU. Le document ne précise pas les engagements de la commune à sécuriser son alimentation en eau potable, ni l'adéquation du développement de l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource.

La MRAe recommande d'analyser la disponibilité de la ressource en eau sur la commune et de préciser les engagements pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable (notamment par une interconnexion avec le réseau d'alimentation de Perpignan Méditerranée Métropole) et d'ajuster, le cas échéant, le développement de l'urbanisation sur la commune.

⁸ Le SCoT prévoit par ailleurs la construction de 1 200 logements à l'horizon 2030, objectif à répartir dans les 14 villages de la communauté de communes (objectif B.1.1 du document d'orientations et d'objectifs).

⁹ Les ZRE sont définies comme des zones présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins

La zone ouest d'extension de l'urbanisation intersecte le périmètre de protection rapprochée du forage de la Carrerade, et ce dernier n'est pas reporté sur le règlement graphique. Même s'il est précisé dans l'évaluation environnementale que les prescriptions de cette servitude s'imposeront (préservation de la qualité des eaux), celles-ci ne sont pas précisées dans le règlement écrit spécifique à la zone d'extension urbaine (elles sont indiquées uniquement en introduction dans les dispositions générales), alors que les constructions à usage d'habitations, et les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés dans ce secteur. La MRAe constate qu'il n'y a pas eu de recherche de solutions de substitution raisonnable permettant d'identifier des secteurs présentant moins d'impacts potentiels sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable des habitants.

La MRAe souligne la nécessité d'éviter le périmètre de protection rapprochée du forage d'alimentation en eau potable de la Carrerade, d'examiner des alternatives et de reporter la servitude sur le règlement graphique.

IV.3. Qualité de l'air et insertion paysagère en entrée est de la ville

La plupart des nouveaux quartiers envisagés sont soit en continuité directe soit à proximité du centre-bourg qui concentre les commerces et les services, et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) insistent sur le fait de privilégier les cheminements doux et d'assurer une continuité piétonne avec les quartiers existants et le centre historique. Ces dispositions devraient permettre de ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre en limitant les déplacements motorisés.

Cependant, la zone 2AUh en entrée de ville à l'est se situe en face de la zone économique existante et jouxte la RD 614, principal axe de desserte de la commune. Même si un traitement végétal est prévu dans l'OAP d'entrée de ville entre la voirie existante et la zone économique des Famades pour assurer une meilleure insertion paysagère de la zone, il n'existe aucune garantie sur l'absence de nuisances. La MRAe rappelle l'importance de limiter l'exposition des nouvelles populations à d'éventuelles nuisances. L'évaluation environnementale doit indiquer comment cette question a été prise en compte dans le choix et la conception de ce secteur.

Un futur giratoire en entrée est de ville est prévu pour desservir la zone économique et le nouveau quartier d'habitations (zone 2AUh), et sécuriser l'entrée du village. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'OAP, ce futur giratoire ne permettra pas de diminuer le trafic sur la traversée du village, car son positionnement géographique et son dimensionnement maintiennent la RD 614 comme axe privilégié entre cette entrée de ville et le cœur du bourg. Le PLU ne peut donc afficher une réduction des émissions de gaz à effet de serre comme l'indique l'évaluation environnementale (page 115 du rapport), alors qu'il est écrit page suivante que le développement démographique devrait générer une augmentation du trafic routier. La MRAe rappelle que ce dernier est le principal émetteur de gaz à effet de serre.

La MRAe recommande de revoir la conclusion de l'évaluation environnementale sur la limitation des émissions de gaz à effet de serre, en considérant l'augmentation prévisible du trafic routier en lien avec l'accueil de population supplémentaire et du développement de la zone d'activités.

IV.4. Prise en compte du risque d'inondation

La commune, notamment au droit du village, est fortement impactée par le risque d'inondation en lien avec la proximité de la Têt au sud du territoire. Selon le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la moyenne vallée de la Têt et l'étude du bureau d'études Artélia¹⁰, dont des extraits sont fournis dans le rapport de présentation et les OAP, les extensions envisagées de

¹⁰ Etude réalisée en 2015 ayant permis d'actualiser la connaissance des aléas d'inondation sur la commune

l'urbanisation sont pour la grande majorité concernées par un aléa modéré, voire fort à très fort sur une partie du secteur « dent creuse » au sein du village. Le parti d'aménagement prévu dans l'OAP de ce secteur mentionne la création d'un espace vert sur la partie concernée par l'aléa fort. La reproduction d'un extrait de l'étude Artélia dans l'OAP montre que cet aléa fort déborde largement sur la partie également destinée à recevoir des habitations. Les zones d'aléa d'inondation ne sont pas retranscrites dans le règlement graphique, et les choix retenus ne semblent pas pleinement intégrer le risque d'inondation. Pourtant, les services de l'État ont transmis au maire un porter-à-connaissance récent (11 juillet 2019) relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques inondation, établies à partir des données actualisées en 2015, qu'il convient de prendre en compte.

Mis à part des ouvrages de rétention des eaux pluviales à créer (mais non positionnés sur les plans d'aménagement), les OAP ne prévoient aucune mesure d'évitement et de réduction de l'exposition au risque. Le règlement écrit ne prévoit pas non plus de mesures spécifiques, comme un minimum de surfaces de terrains laissés perméables. De plus, la gestion de l'assainissement pluvial se fait au cas par cas lors de la réalisation des nouvelles zones urbaines, sans qu'une vision d'ensemble à l'échelle de la commune ne soit conduite, à travers un zonage d'assainissement pluvial par exemple. Les annexes sanitaires se bornent uniquement à rappeler le contexte hydraulique et mettent bien en avant la sensibilité de la commune face aux phénomènes d'inondation provoqués par les débordements directs des ravins et du réseau pluvial, et les interactions entre le ruissellement pluvial et les canaux d'arrosage. L'étude Artelia a identifié que près de 50 % de la surface bâtie est située en zone inondable pour un épisode de crue équivalent à celui de novembre 1999, impactant près de 70 % de la population.

La MRAe recommande de :

- matérialiser sur le règlement graphique les zones d'aléa modéré, fort et très fort du risque d'inondation, telles qu'elles sont définies dans le porter-à-connaissance adressé en juillet 2019 ;**
- éviter toute urbanisation dans les zones d'aléa fort et très fort sur l'ensemble de la commune ainsi que modéré dans le secteur « dent creuse » et compléter les mesures d'évitement et de réduction de l'exposition au risque dans le règlement écrit et les OAP ;**
- s'assurer que le projet de PLU n'aggrave pas le risque d'inondation, en étudiant les incidences des nouveaux aménagements prévus sur le risque d'inondation dans ce secteur et en aval ;**
- limiter l'imperméabilisation des sols.**

Elle recommande qu'un zonage d'assainissement pluvial soit mis en œuvre afin de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque de ruissellement.